

Paris, le 15 mars 2012

Monsieur Angel GURRIA
Secrétaire Général
Organisation de Coopération et de Développement
Economique (OCDE)
2, rue André Pascal
75775 PARIS CEDEX 16

Monsieur le Secrétaire Général,
Cher Monsieur,

Conformément au souhait exprimé par M. ASH dans son courrier du 22 juin dernier, je m'adresse à vous aujourd'hui, au nom des membres de la Coalition française pour la diversité culturelle, pour vous faire part des craintes que nous inspire la liste des obstacles au commerce, rédigée dans le cadre de l'exercice IRES mené dans le secteur des services audiovisuels.

En premier lieu, je voudrais vous informer que, malgré les garanties apportées par vos services relatives à la prise en compte de l'objectif de diversité des expressions culturelles dans cet exercice, la Coalition française considère toujours que ce dernier est biaisé dans sa conception et présente des risques pour toute politique publique ayant un objet distinct voire divergent de celui de la libéralisation des échanges commerciaux.

En effet, d'après ce que nous comprenons, l'appréciation des politiques des pays de l'OCDE sera effectuée uniquement à l'aune de l'objectif commercial, sans pondérer l'indice de restrictivité aux échanges par des éléments relatifs à l'utilité de ces mesures dans le développement et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Par conséquent, l'indice de restrictivité aux échanges comprendra *per se* une appréciation négative sur des mesures visant un objectif public considéré comme essentiel par les vingt-neuf pays de l'OCDE qui ont signé et ratifié la Convention UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Nous vous invitons donc à une prise en compte réellement effective de ces politiques publiques, afin que les garanties annoncées par vos services ne restent pas lettres mortes.

En outre, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que les mesures relatives à la propriété intellectuelle, qui ne sont pas habituellement prises en compte dans l'appréciation des services audiovisuels (confer le traitement de ces aspects dans l'accord sur les ADPIC et non dans l'AGCS), n'ont selon nous pas vocation à être mentionnées dans cette liste.

Seule la question du niveau de protection des droits de propriété intellectuelle dans le monde physique et numérique nous paraît éventuellement pertinente, eu égard à l'importance de cette dimension pour les échanges de services audiovisuels. Nous insistons cependant sur le fait que cette appréciation ne peut pas s'effectuer selon les critères de la législation d'un seul Etat membre de l'OCDE, les Etats-Unis, comme le fait la dernière version de la liste qui nous a été communiquée¹.

¹ Confer notamment § 38 page 9 du document TAD/TC/WP(2011)29/REV

Seules les normes internationales telles que la Convention de Berne ou le Traité OMPI sur le droit d'auteur (World Copyright Treaty de 1996) doivent servir de référence.

Enfin et de manière générale, nous vous invitons, dans le souci de parvenir à l'exercice de transparence que vous annoncez, à veiller à ce que cette liste ne corresponde pas à un exercice partisan visant à avantager les politiques de tels ou tels Etats membres et à remettre en cause celles des autres. Certaines formulations du texte (termes négatifs relatifs aux mesures ayant un objectif culturel ou références uniquement à la législation américaine) peuvent malheureusement le faire craindre.

Nous vous remercions de l'attention que vous y porterez et espérons que vous en tiendrez compte.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération.

Pascal Rogard
Président



Copie :
Ken Ash, Directeur des Echanges et de l'Agriculture